

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier. — L'unité de réalisation du projet tuniso-algérien du développement intégré du bassin versant de l'Oued Mellègue, créée par l'article 9 du décret n° 89-1235 du 31 août 1989 sus-visé est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le siège de l'unité de réalisation du projet est fixé à Thala.

La durée est conforme à celle qui est prévue par l'accord de prêt.

Art. 3. — L'étendue de la compétence territoriale de l'unité de réalisation couvre les délégations suivantes du gouvernorat de Kasserine : Thala, El Ayoun, Hidra et Jedeliane.

Art. 4. — L'unité de réalisation est dirigée par un chef de projet qui assure sous l'autorité et par délégation du commissaire régional au développement agricole de Kasserine, la direction administrative, financière et technique du projet.

L'unité comprend cinq services :

— Le service de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole : chargé de l'organisation et de la programmation des actions de vulgarisation et de la production agricole.

— Le service de la conservation des eaux et du sol et de l'aménagement des parcours : chargé des programmes et projets de la conservation des eaux et des sols et de l'aménagement des parcours.

— Le service des études et de l'évaluation : chargé de l'élaboration des études, des statistiques ainsi que des analyses se rapportant au projet.

— Le service de la promotion féminine : chargé de l'apprentissage et du perfectionnement des femmes rurales dans le cadre des projets de développement agricole.

— Le service financier : chargé de la tenue de la comptabilité du projet.

Art. 5. — Le chef de projet ainsi que les responsables des services sont nommés conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 sus-visé.

Tunis, le 9 octobre 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1990 fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet du développement des cultures en sec dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 86-11 du 15 février 1986 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 25 septembre 1985 entre la République tunisienne et le fonds international de développement agricole et relatif au projet de développement des cultures en sec dans le gouvernorat de Sidi Bouzid ;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole ;

Vu le décret n° 89-1233 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier. — L'unité de réalisation du projet du développement des cultures en sec dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, créée par l'article 9 du décret n° 89-1233 du 31 août 1989 sus-visé est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le siège de l'unité de réalisation du projet du présent arrêté est à Sidi Bouzid.

La durée du projet est conforme à celle qui est prévue par l'accord de prêt.

Art. 3. — L'étendue de la compétence territoriale de l'unité de réalisation couvre les délégations du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 4. — L'unité de réalisation est dirigée par un chef de projet qui assure sous l'autorité et par délégation du commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid, la direction administrative, financière et technique du projet.

L'unité comprend trois services :

— Le service des études : chargé de l'élaboration des études, de statistiques ainsi que des analyses se rapportant au projet.

— Le service technique : chargé de l'exécution, du contrôle et du suivi des actions inscrites dans le programme du projet. Il est également chargé de l'élaboration des plans d'actions et des programmes de réalisation.

— Le service financier : chargé de la tenue de la comptabilité du projet.

Art. 5. — Le chef de projet ainsi que les responsables des services sont nommés conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 sus-visé.

Tunis, le 9 octobre 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1990 fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet du développement agricole du sud-ouest du gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-17 du 19 mars 1988 portant ratification du 3^{ème} protocole de coopération financière et technique et de l'accord de cautionnement global conclus, respectivement, le 26 octobre 1987 et le 20 novembre 1987 à Bruxelles entre la République tunisienne et la communauté économique européenne ;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole ;

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier. — L'unité de réalisation du projet du développement agricole du sud-ouest du gouvernorat du Kef,

créée par l'article 9 du décret n° 89-833 du 29 juin 1989 sus-visé est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le siège de l'unité de réalisation du projet du présent arrêté est à Tajerouine.

La durée est conforme à celle qui est prévue par le protocole de coopération.

Art. 3. — L'étendue de la compétence territoriale de l'unité de réalisation couvre les délégations suivantes du gouvernorat du Kef : Tajerouine, Kalaat El Khasba, Kalaat-Esnene, Jerissa et le sud de Sakiet Sidi Youssef.

Art. 4. — L'unité de réalisation est dirigée par un chef de projet qui assure sous l'autorité et par délégation du commissaire régional au développement agricole du kef, la direction technique du projet. Il est aidé, dans l'exécution des programmes, l'élaboration des études et la gestion administrative et financière

du projet par les arrondissements spécialisés relevant du C.R.-D.A. du Kef tels que fixés par le décret n° 89-833 du 29 juin 1989 sus-visé.

Dans le cadre de ses attributions, le chef du projet assure la planification, la coordination et le suivi avec les différents arrondissements et services du C.R.D.A. du Kef.

Art. 5. — Le chef de projet est nommé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 sus-visé.

Tunis, le 9 octobre 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret n° 90-1660 du 9 octobre 1990 portant révision du plan d'aménagement de Tozeur (gouvernorat de Tozeur).

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 15 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64 ;

Vu le décret du 23 juillet 1888 portant création de la commune de Tozeur ;

Vu le décret n° 78-1034 du 27 novembre 1978 portant approbation du plan d'aménagement de Tozeur ;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tozeur en date du 3 décembre 1986 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Tozeur est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Tozeur sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Tozeur visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Tozeur.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 78-1034 du 27 novembre 1978 contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 9 octobre 1990.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1661 du 9 octobre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises au quartier Kheireddine à Moknine, nécessaires à l'aménagement et la réhabilitation d'une zone d'habitation au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981 portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981 portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 87-1444 du 24 décembre 1987 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine au quartier Kheireddine à Moknine ;

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat.

Décrète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, les parcelles de terrain sises au quartier Kheireddine à Moknine d'une superficie totale approximative de 34 a 58 ca nécessaires à l'aménagement et la réhabilitation d'une zone d'habitation teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :